RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3F EXPERTISES
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 route de Limonest
69380 LISSIEU

951 828 698 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 15 septembre 2026

Copie certifiée conforme

[redacted]

L.B.

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- **Expertises en assurances**
- **Economie de la construction**
- **Maîtrise d'œuvre**
- Ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : 3F EXPERTISES

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à **50 ans**, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 route de Limonest, 69380 LISSIEU.

Il pourra être transféré dans la même ville ou dans tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le 20/03/2025

PF PG

PG

Exemplaire original

[redacted]

L.B.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er janvier** de chaque année, pour se terminer le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour du début d'activité de la société, et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 7 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir :

- Monsieur **Patrick FRANZON,** la somme en espèces
De neuf cents €uros, ci..... **900 €uros**

- Monsieur **Marc GOETTMANN** la somme en espèces
de cents €uros, ci..... **100 €uros**

Soit la somme totale de ..... **1.000 €uros**

Cette somme a été déposée par les associés conformément à la Loi au crédit d'un compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépot de fonds emis par ladite banque.

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat de dépôt délivré par le greffier.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE €uros** (1.000 €uros) et divisé en **CENT** (100) parts de **DIX** €uros chacune (10.00 €uros), numérotées de **1** à **100**, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- SARL BOIDE CONSEIL, quatre vingt (80) parts sociales	**80 parts**
- SARL EXPERLIANCE RHONE ALPES, vingt (20) parts sociales	**20 parts**
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**100 parts**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1°) Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

L.B.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 14-1-III, alinéa 1er des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2°) Compétence

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3°) Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la société qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

4°) Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Le 20/03/2025

N G

[redacted]

L.B.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrits à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

5°) Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés par l'assemblée des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Le 20/03/2025

[redacted]

NG

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont solidairement et conjointement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers que dans la limite de leurs apports respectifs. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article 13 - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts ne peuvent intervenir que dans le respect des dispositions suivantes :

1°) CESSIONS

I - Formes de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de

Le 20/03/2025

[redacted]

L.B.

l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Tout associé désirant se retirer de la société doit, par préférence, proposer les parts qu'il envisage de céder aux autres associés. A défaut d'acceptation de ceux-ci à se porter acquéreur, l'associé cédant disposera de la faculté de les proposer, aux mêmes conditions, à tous tiers de son choix.

III - Cession à des tiers non associés ayant ou n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

La cession à des tiers non-associés ne pourra intervenir qu'après renonciation des autres associés à leur droit de préférence.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales, que cette cession intervienne à titre onéreux ou gratuit et alors même qu'elle aurait lieu dans le cadre d'un partage de communauté, d'une succession, ou par voie d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice, ou autrement.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds commun est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé par moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les formalités et délais prévus au présent article sont, sauf dispositions légales contraires, purement facultatifs en cas d'accord spontané de l'unanimité des membres composant la société sur la cession de parts à intervenir et à la condition que cet accord soit expressément formulé à l'acte de cession de parts lui-même ou dans le procès-verbal d'assemblée autorisant cette cession, par tous les associés sans exception.

Le 20/03/2025

PF NG

NG

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

IV - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert, prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2°) TRANSMISSIONS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers et ayants droits et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants, par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers, défini au paragraphe III ci-dessus. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus des présents statuts.

3°) NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement n' emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa du 1er Code Civil, que dans le respect des dispositions du présent article 14 - Paragraphe III ci-dessus, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le 20/03/2025

PF ⊓G

⊓G Exemplaire Original [redacted]

L.B.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. La société poursuivra alors son activité sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Article 16 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présents statuts, et dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 18 - POUVOIR DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs desdits gérants pourront être limités par simple décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, la limitation étant clairement énoncée dans le procès-verbal d'assemblée relatant cette décision.

Le 20/03/2025

PF ☐ G

☐ G

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

1°) Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2°) Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

De plus, les fonctions des gérants prennent fin s'ils sont frappés d'interdiction, de déconfiture, de faillite, de condamnation, les empêchant d'exercer leurs fonctions ou d'incompatibilité de fonctions.

3°) Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer chaque associé de leur décision, trois mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, tout associé ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisée par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

Le 20/03/2025

[redacted]

L.B.

4°) Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation de préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Si plusieurs gérants ont coopéré eux-mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Les actions en responsabilité résultant des conventions, entrant dans le champ d'application de l'article 223-19 du Code du Commerce et du présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il est dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Les gérants et les associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié, dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Article 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, résulte de la volonté des associés et des dispositions de l'article 223-35 du Code du Commerce, qui prévoit une telle nomination si les chiffres, à la clôture de l'exercice, dépassent ceux fixés par décret en conseil d'État pour deux des critères suivants : Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Le 20/03/2025

PF ΠG

ΠG

[redacted]

original

L.B.

Article 23 - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils seront fixés conformément à la loi.

Article 24 - REVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du gérant, du comité d'entreprise, s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

Article 25 - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

Article 26 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au Registre des délibérations.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la gérance ou s'il en existe, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions comportant :

*L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
*Le nom des gérants ou associés intéressés,
*La nature et l'objet desdites conventions,

*Les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettent tant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

*L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le 20/03/2025

[redacted]

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 27 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit à l'associé unique, aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 - FORME, OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

1°) Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou des commissaires aux comptes, ou d'un mandataire désigné par justice.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

2°) Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Le 20/03/2025

PF ⊓G

⊓G

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

Article 29 - DECISIONS ORDINAIRES

1°)Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 18 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2°)Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

3°)Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 30 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°)Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Elles ont également pour objet la prise de participation, la création de toutes sociétés, l'acquisition de branches d'activités ou de fonds de commerce.

2°) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum requis est d'un cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3°)Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société d'une autre forme.

Article 31 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

1°) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le 20/03/2025

PF MG

MG

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3°) Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4°) Vote - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix, égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Le 20/03/2025

[redacted]

L.B.

Au cours de la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

6°) Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 32 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1°) Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2°) Droit de communication et d'information des associés

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont tenus, au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Les comptes de l'exercice sont tenus à leur disposition un mois au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 33 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1°) Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Le 20/03/2025

PF NG

Exemplaire Original

[redacted]

NG

L.B.

2°) Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions visées à l'article 31 paragraphe 5 des présents statuts relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à un €uro.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilan, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices ; Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 35 - COMPTES SOCIAUX

1°) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Le 20/03/2025

PF

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2°) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe et il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du gérant, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3°) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article L 232-15 du Code du Commerce, les frais de constitution de la société, peuvent être amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation du capital peuvent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) DEFINITIONS

I - Bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices.

II - Réserve Légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le 20/03/2025

[redacted]

L.B.

III - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

V - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée à la disposition constitue les sommes distribuables.

2°) REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

I - Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société -depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées, est un dividende fictif.

II - Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, par défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors

Le 20/03/2025

[redacted]

MG

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par 3 ans à compter de la distribution des dividendes.

III - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

*La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
*Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 37 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 26 des présents statuts.

Article 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme, est la seule décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille €uros.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 224-3 du Code du Commerce.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Article 39 - DISSOLUTION

1°) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Le 20/03/2025

[redacted]

M G

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°) DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

II - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

III - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 36 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

IV - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - LIQUIDATION

1°) Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale

Le 20/03/2025

[redacted]

PF MG

Exemplaire Original

[redacted]

L.B.

de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.
La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

2°) Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle régie le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3°) Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leurs rémunérations sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4°) Fin de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront traitées conformément à la loi et soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.
Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles.

A défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, lequel procès-verbal vaut compromis.

Le 20/03/2025

[redacted]

[redacted]

L.B.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ils rendent leur sentence en dernier ressort sans aucun recours possible même en cassation ou par voie de requête civile.

Article 42 REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les associés donnent par les présentes mandat à Monsieur Patrick FRANZON et Monsieur Marc GOETTMANN, à l'effet de passer et souscrire, sous sa seule signature, pour le compte de la société en formation tous les actes et engagements en vue de permettre à la société l'exercice des activités prévues dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés, et notamment :

Engager toutes dépenses permettant à la société l'exercice de son activité, et notamment les frais de constitution.
Ouverture d'un compte bancaire permettant d'enregistrer les mouvements financiers liés au fonctionnement de la société.
D'acquérir tout matériel et agencements permettant à la société l'exercice de son activité.
Signer un contrat de bail commercial pour l'activité de la société

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 43 - PUBLICITE - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à tous mandataires de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte "Frais Généraux" ou amortis dans la première année ou en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont deux pour les dépôts légaux, un pour l'enregistrement, un déposé au siège social et un exemplaire sur papier libre destiné à chaque associé.

L.B.